

LE SACRE

En 751, fort de l'appui du pape, Pépin le Bref évince le dernier roi mérovingien, puis se fait élire et sacrer roi des Francs à Soissons, par saint Boniface : l'institution du sacre fait son apparition en France. L'idée en avait germé dans l'entourage ecclésiastique du fils de Charles Martel : afin d'assurer son pouvoir sur les bases d'une nouvelle légitimité, les clercs carolingiens renouaient avec l'antique onction biblique que déjà l'épiscopat espagnol avait sporadiquement remise en vigueur mais sans éveiller d'échos chez les Francs. Modèle d'institution auquel s'abreuve le haut Moyen Age, la Bible assume et continue la tradition du pouvoir sacré venue de la haute Antiquité (Égypte, Babylonie, Canaan) en donnant l'exemple d'une royauté naissant d'une onction sur Saül et ses successeurs. Par cette onction, les rois de l'Ancien Testament sont les élus (I Sam. 9 et 10) et les fils adoptifs de Dieu (II Sam. 7-14), ses médiateurs avec le peuple de l'Alliance. Treize siècles après le sacre du dernier roi de Juda, l'onction reçue par Pépin est de la même façon l'acte générateur de sa légitimité. Cette pratique — qui gagne l'Angleterre et le reste de l'Europe occidentale —, rigoureusement respectée par les rois carolingiens puis capétiens — à l'exception de Louis XVIII — jusqu'en 1825, les introduit donc par la même approbation expresse de Dieu dans la lignée des rois de l'Ancien Testament. Mais au fil des temps l'institution du sacre, tout en conservant sa signification profonde, évoluera et dans son rite et dans ses effets.

Pour recevoir l'onction, le roi se déplace à Reims, ville du sacre, mais il n'en a pas toujours été ainsi. Les premiers Carolingiens et Capétiens, comme en Israël, sont oints par n'importe quel ecclésiastique et en n'importe quel lieu. Cependant, dès 936 (sacre de Louis IV d'Outremer), l'archevêque de Reims, bénéficiant du prestige de son prédécesseur saint Remi, ministre du baptême de Clovis, s'impose comme prélat consacra-

teur contre un compétiteur, l'archevêque de Sens. Trois fois seulement son privilège personnel sera mis en échec (sacre de Louis VI en 1108 par l'archevêque de Sens, de Louis VII en 1131 par le pape Innocent II, de Henri IV en 1594 par l'évêque de Chartres). Au début, l'archevêque administre l'onction dans divers lieux de sa province métropolitaine (Soissons, 923 ; Laon, 936 ; abbaye Saint-Remi de Reims, 954 ; Compiègne, 979 et 1017 ; Noyon, 987), comme en dehors (sacre de Robert I^{er} en décembre 987 à Orléans) ; bientôt, en 1027, s'impose à son tour le privilège de l'église cathédrale de Reims, exceptionnellement enfreint en 1108 (sacre de Louis VI à Orléans) et en 1594 (sacre de Henri IV à Chartres en raison de l'hostilité de la Ligue, maîtresse de Reims).

Ce prélat est l'ordonnateur d'une liturgie sacrale qui acquiert progressivement une complexité croissante. Ses rites, connus par des documents appelés *ordines ad consecrandum regem*, s'enrichissent en effet d'apports successifs mais sans que la facture tripartite du sacre — serment, onction, couronnement — en soit affectée. Prenons comme modèle l'*ordo* rédigé en 1364 sous Charles V, moment où la liturgie du sacre atteint sa maturité et qui servira de référence aux cérémonies ultérieures, non sans modifications.

La cérémonie

Une série d'actes chargés de symbole précèdent la première partie de la cérémonie axée sur le serment. Le soir de la vigile du sacre, au cours de sa veillée dans la cathédrale, le futur roi fait une oraison au cours de laquelle il se prépare à dépouiller sa personnalité. Ce dépouillement se poursuit le lendemain matin au palais de Tau, résidence royale, à l'occasion d'un rite qui prendra toute son ampleur au XVI^e siècle : les évêques de Beauvais et de Laon, pairs de France, lèvent le « roi dormant », acte par lequel le roi abandonne son individualité pour être réveillé à sa personnalité royale nouvelle. Puis, le roi ayant été processionnellement installé dans le chœur de la cathédrale, une théorie de laïcs et de clercs de l'abbaye Saint-Remi, gardienne de la Sainte-Ampoule, vient placer cette dernière sur l'autel. Alors intervient le serment du roi. Introduit en 869 lors du sacre de Charles le Chauve comme roi de Lotharingie, ce serment longtemps unique se dédouble au XIV^e siècle. Dans le serment fait à l'Eglise, qui revêtira une particulière acuité au XVI^e siècle

dans la bouche du roi gallican, celui-ci s'engage à lui procurer la paix, à maintenir « les privilèges canoniques et la loi due » aux églises du royaume et aux clercs. Par un second serment, appelé serment du royaume, le roi promet de maintenir son peuple dans la paix, d'agir en toute chose avec équité, miséricorde et justice, de chasser les hérétiques du royaume (clause apparue en 1215) ; en 1722, au sacre de Louis XV, est faite une adjonction, celle de faire respecter les édits contre le duel ; quant à la clause d'inaliénabilité du domaine de la Couronne, introduite dans l'*ordo* de Charles V, il semble qu'aucun roi ne l'ait prononcée.

Par ce serment, le roi, médiateur de Dieu, promet en son nom de ne pas abuser du pouvoir et de remplir les devoirs de sa fonction.

Après ce rite, les insignes royaux — éperons, épée, sceptre, main de justice, couronne — une fois bénis, on retire au roi ses vêtements, sauf la chemise dans laquelle sont réservées des ouvertures en vue de l'onction. Ainsi, par ce dépouillement venu à son terme, devient manifeste l'abandon par le roi de son état laïque : « Il quitte l'état mondain [...] pour prendre celui de la religion royale », écrit Jean Golein, dans son *Traité du sacre* dédié à Charles V. Par là s'annonce le moment culminant de la cérémonie : la consécration du roi par l'onction qui le marque au sceau de Dieu.

Cette consécration suit d'assez près celle d'un évêque, mais en y ajoutant un élément de prestige particulier : l'huile d'origine céleste contenue dans la Sainte-Ampoule. La tradition, mise en forme achevée par Hincmar archevêque de Reims au milieu du IX^e siècle, relate qu'elle fut apportée miraculeusement à saint Remi par une colombe le jour du baptême de Clovis ; mais elle n'intègre vraiment la cérémonie pour en devenir une pièce essentielle qu'au début du XIII^e siècle. Du contenu de l'Ampoule, le prélat consécrateur prélève une parcelle qu'il mêle au Saint Chrême (huile additionnée de baume) utilisé pour l'onction épiscopale ; après une oraison, il procède à une sextuple onction : d'abord sur la tête — comme pour Saül, comme pour les successeurs des apôtres —, puis sur la poitrine, les épaules, aux jointures des bras ; s'ajoute parfois, comme pour l'ordination d'un prêtre, une onction sur les mains. Le versement de l'huile s'accompagne d'une formule en usage depuis Pépin le Bref selon laquelle l'onction est conférée par la puissance de la Trinité qui la rend ainsi efficace.

En découle-t-il que le sacre est un sacrement ? Des papes

(Grégoire le Grand commentant l'onction de Saül, au VI^e siècle), des théologiens (Hugues de Saint-Victor), des dignitaires ecclésiastiques, notamment à l'époque grégorienne, l'opinion commune enfin le jugent tel jusqu'au XIII^e siècle. A cette époque, l'Église fixe à sept le nombre des sacrements sans prendre en compte l'onction royale, à peu près dans le même temps qu'elle décide de ne plus sacrer les rois avec le Saint Chrême, mais avec l'huile des catéchumènes, sauf à en laisser le privilège au seul roi de France. C'est laisser au sacre la qualité de sacrement *lato sensu* en raison de la similitude avec l'onction épiscopale et sacerdotale, mais aussi avec le sacrement de baptême comportant après le rite de l'eau celui de l'onction du Saint Chrême sur le front. A tout le moins le sacre est-il un sacramental, c'est-à-dire un signe sensible conféré par l'Église pour entraîner des effets spirituels. Quoi qu'il en soit, la tradition française persistera toujours à voir dans l'onction royale un quasi-sacrement. Cette position est confortée par certains rites qui suivent immédiatement la consécration. La vêtue que passe le roi indique clairement sa personnalité nouvelle : les habits royaux symbolisent par leur couleur et leur forme les trois degrés du sacerdoce : tunique du sous-diaconat, dalmatique du diaconat, manteau-chasuble de la prêtrise. La similitude se poursuit par la bénédiction de l'anneau royal, symbole de l'union mystique du roi et du royaume, et, à partir de Charles V, par l'investiture des gants, toutes deux faites suivant le rite épiscopal. Puis vient la remise des insignes royaux : dans la main droite, le sceptre, qui est la marque du pouvoir venu verticalement de Dieu ; dans la main gauche, la main de justice par laquelle le roi « assure les bons et fait craindre les méchants ».

Prend alors place l'acte du couronnement combiné avec l'onction depuis 816, acte solennel et important puisque « Couronne », jusqu'au XVI^e siècle et au-delà, est synonyme de royauté et d'État. Les douze pairs de France, qui paraissent avoir rempli ce rôle depuis la fin du XII^e siècle, confirment l'« élection » du roi au titre de représentant du royaume en soutenant le temps d'une oraison la couronne au-dessus de sa tête sur laquelle elle est ensuite placée par le seul archevêque. Enfin, par l'intronisation, le roi est conduit jusqu'au trône, insigne d'une valeur comparable à la couronne, désignant lui aussi la royauté elle-même. La messe du jour est alors célébrée.

Les effets du sacre

Du fait que dès ses origines le sacre fait surgir le roi et lui donne un caractère nouveau qui transcende son humanité, il emporte des effets remarquables, à la fois juridiques et religieux — justement recherchés par le premier Carolingien — qui surdéterminent la royauté française.

Comme en Israël, la consécration rend le pouvoir royal légitime puisqu'elle l'authentifie sans équivoque. C'était indiscutable pour Pépin le Bref ; ce ne l'est pas moins pour ses successeurs, qu'ils soient désignés par l'hérédité, jusqu'en 885, ou par l'élection (885-987). Hérédité et élection confèrent au fils ou à l'élu un droit à la royauté qu'actualisent onction et couronnement en les constituant rois. Dès 987, la politique des premiers Capétiens est de se libérer du système électif et de réintroduire l'hérédité : ils y réussissent de règne en règne grâce au sacre anticipé de leurs fils aînés de leur vivant. Ces derniers, faits rois par l'onction et le couronnement, sont ainsi associés au trône ; à la mort du père, ils continuent, mais seuls et véritablement, à exercer les prérogatives royales sans contestation. Avec Philippe Auguste cesse cette pratique. L'hérédité ayant triomphé de l'élection, elle s'impose en coutume et désigne le roi en puissance, mais celui-ci n'est toujours investi de sa fonction que par le sacre : les rois ne prennent en effet ce titre qu'après la cérémonie.

La disparition de l'élection et l'affirmation de l'hérédité font peu à peu perdre au sacre sa valeur constitutive. Le vide juridique existant entre la mort du roi et le sacre de son successeur est peu compatible avec la continuité de l'État monarchique naissant (fin XIII^e siècle). Déjà Philippe III, en 1270, peut-être conscient de cet inconvénient, est le premier à dater ses actes à partir de la mort de son père et non de son propre sacre. Le début du XV^e siècle est décisif. Deux édits, en 1403 et 1407, proclament l'instantanéité de la succession au profit du dauphin saisi par la seule mort du roi. Ces textes reçoivent la consécration doctrinale des juristes (Terrevermeille) avec la mise en forme de la théorie statutaire qui rattache l'instantanéité successorale au droit acquis du successeur découlant des coutumes d'hérédité, de primogéniture et de masculinité. Pourtant l'idée qu'il n'y a de roi parfait que par le sacre persiste longtemps dans l'opinion. Pour Jeanne d'Arc, si sûre de l'hérédité de Charles VII, ce roi reste le dauphin jusqu'à l'onction de Reims ; de même, en 1594, le sacre de Henri IV

détermine son succès final. Néanmoins le droit du successeur désigné et investi par les lois fondamentales coutumières triomphe lorsqu'il s'exprime en 1498 aux funérailles de Charles VIII par un rite oral toujours réitéré ensuite, le cri : « Le roi est mort ! Vive le roi ! » Tel est le droit du sang que confirme le juriste Jean Bodin en 1576 : « Le roi ne laisse pas d'être roi, sans le couronnement et la consécration. »

Le sacre a ainsi perdu aux XIV^e-XV^e siècles sa portée juridique ; il ne fait plus le roi. Mais n'est-il plus qu'une cérémonie qui honore et confirme la royauté ? S'arrêter à cette explication traditionnelle revient à suggérer que la royauté se laïcise et que le sacre devient inutile ; ce que certains soutiennent lors des préparatifs du sacre de Louis XVI. Or, il semble au contraire que ce dernier sacre de l'Ancien Régime, plus que l'observance d'un rite superfétatoire, fut une volonté du roi d'affirmer et de restaurer le caractère sacré de la royauté. Sous cet angle, le sacre conserve une valeur constitutive. Il fait acquérir au roi une légitimité de surcroît. En sanctifiant sa personne, il authentifie son titre issu du sang capétien et des lois fondamentales en le fixant de façon ultime en Dieu. Si le sacre constitue en effet dans le roi l'autorité divine, c'est qu'il est depuis toujours chargé d'une lourde signification religieuse. Il fait du titulaire de la Couronne un souverain radicalement différent d'un souverain « légal », en ce qu'il lui imprime une dimension supra-humaine. Par la grâce reçue de l'onction, le roi est le mandataire de Dieu. Saint Augustin écrivait déjà : « Nous pouvons appeler des Christ tous ceux qui ont été oints du Saint Chrême » (*Cité de Dieu*, XVII, 4). De même dira-t-on que le roi est « l'image du Père » (Hugues de Fleury, début XII^e siècle), qu'il est « la vivante image de Dieu » (Suger, XII^e siècle), le « Christ du Seigneur » (Pierre de Blois, fin XII^e siècle), qu'il doit être « regardé comme le ciel » (Chastellain, XV^e siècle), qu'il est « l'image de Dieu en terre » (Jean Bodin, XVI^e siècle ; Jean Domat, XVII^e siècle), qu'il est encore « Dieu corporel » (Jean Savaron, début XVII^e siècle). Plus précisément, il est le vicaire de la puissance divine (Charles V ; Terrevermeille, début XV^e siècle), « Dieu sur terre » (Terrevermeille, Charles de Grassaille et divers textes épiscopaux jusqu'au XVIII^e siècle), « le représentant de la souveraine puissance » (Godefroy, XVII^e siècle)... Le roi étant la figure du Christ, il intègre en lui-même la dimension sacerdotale de son mandant, ainsi qu'il est maintes fois souligné, particulièrement à partir du XIV^e siècle, quand décline le rôle constitutif du sacre : « Li roi a temporalité et divinité avec »

(Masuyer, évêque d'Arras, fin XIV^e siècle), il est « vaillant prélat » (Juvénal des Ursins, XV^e siècle), « roi spirituel et sacerdotal » (Jean Gerson, XV^e siècle) ; il est aussi « roi et prêtre » (chancelier d'Aguesseau, XVII^e siècle) ou bien « l'évêque commun de France » (La Roche-Flavin, XVII^e siècle), ou enfin « l'évêque du dehors » (arrêt du Conseil du roi de 1766).

Le roi sacré participe donc du ministère ecclésiastique et « embrasse la religion royale » (Jean Golein). De fait le roi bénéficie après son sacre de certains privilèges ecclésiastiques, tels l'accès au chœur et à l'autel dans les églises, l'encensement par le diacre, le droit de toucher les objets sacrés sauf l'hostie, la communion sous les deux espèces ; il peut aussi être titulaire de certaines dignités ecclésiastiques (chanoine de Saint-Martin de Tours, par exemple). Tout ceci concourt à justifier, à partir de la fin du XIV^e siècle, l'appellation de « roi très-chrétien. »

De la sacralité inhérente à la personne du roi s'ensuivent deux effets. Le premier donne au roi la maîtrise sur certaines forces naturelles, celles du mal royal : les écrouelles. Le pouvoir thaumaturgique revendiqué dès le XI^e siècle permet au roi, le surlendemain du sacre et régulièrement par la suite, de toucher et guérir les scrofuleux. Surtout le sacre, temporellement, définit la mission du roi. Avec celui de Pépin le Bref, le pouvoir est devenu une fonction ministérielle dont la condition d'exercice est l'imitation du Christ. Le vicariat royal implique alors l'idée d'une délégation de pouvoir dans un but précis hors duquel il ne serait pas concédé. C'est ainsi que des responsabilités pèsent sur le roi, celles-là mêmes de protéger l'Église et de favoriser la paix et la justice, l'équité et la miséricorde attendues de tous. Ces responsabilités procèdent du serment du sacre qui a pour objet d'imposer des limites ou des directions au pouvoir royal. Ainsi, par le serment, le sacre réintègre l'ordre juridique du royaume. Les juristes, du XIV^e au XVIII^e siècle, ne voient pas en lui une simple formalité. L'onction n'est conférée qu'en échange de serments publics qui constituent des restrictions au pouvoir royal en ce qu'ils créent des obligations pour le roi envers son peuple (Bodin et Bossuet). Ces limites peuvent être très générales, comme la paix et la justice. Parfois elles engagent plus précisément le roi. Ainsi, malgré l'absence de mention spécifique, le serment a servi à promouvoir l'inaliénabilité du domaine de la Couronne, reconnue comme loi fondamentale en 1566, entrave au libre arbitre du roi. En outre, le serment assoit l'ordre constitutionnel formé par les autres lois fondamentales : jurer de maintenir la paix et l'ordre du royaume ne

revient-il pas à les observer ? Le serment du royaume peut donc être tenu pour « le saint et sacré lien des Lois Fondamentales » (Godefroy, XVII^e siècle). Du respect de ce serment, le roi n'est comptable que devant Dieu, et non devant son peuple comme tenteront d'en accréditer l'idée des monarchomaques protestants et catholiques au XVI^e siècle. Aucun sujet ne peut invoquer l'inobservance de son serment pour faire violence au roi. Le sacre, depuis ses origines bibliques, emporte l'inviolabilité du titulaire de la Couronne, et les attentats commis contre Henri III, Henri IV ou Louis XV font tomber leur auteur dans le sacrilège et le crime de lèse-majesté.

Pendant douze siècles, l'institution du sacre, consubstantielle à la royauté, l'a accompagnée dans son destin. Dans les premiers temps de la dynastie capétienne, le roi, seul à recevoir l'onction, en a tiré prestige et force vis-à-vis de la féodalité. En opérant dans le roi une profonde transformation de sa nature, en en faisant un être à part, le sacre a renforcé la majesté de la personne publique. Le statut hors de pair du prince capétien, le plaçant hors de toute contestation, a finalement bénéficié à la Couronne : le mystère du sacre scelle l'autorité de l'État monarchique. C'est ce qui ressort *a contrario* des mouvements d'opinion entourant, au déclin de la royauté, le sacre de Louis XVI en 1775. Les incertitudes et les critiques développées par l'idéologie des Lumières à son égard dissimulent des doutes sur la raison d'être de la monarchie. Les sorts de l'un et de l'autre étaient, pour l'essentiel, communs.

Jean BARBEY.